

## Cahier de doléances du Tiers État de Miramas (Bouches-du-Rhône)

Cahier des doléances que présente à Sa Majesté la petite, mais très-zélée, très-fidèle et très-respectueuse communauté de Miramas.

Sire,

La communauté de Miramas, accablée sous le poids des impositions, grevée d'un nombre considérable de redevances seigneuriales, gémissant sur la mortalité d'une partie de ses oliviers, mais encore plus vivement affectée du désordre qui règne dans les finances de l'État, vient se jeter dans les bras paternels de Votre Majesté, pour lui offrir le modique reste de ses biens, et, s'il le faut, la vie même de tous ses habitants assemblés par vos ordres pour lui remontrer, aviser et consentir à tout ce qui peut concerner les besoins du royaume et la réforme des abus, l'aider à surmonter toutes les difficultés qu'elle a essuyées jusqu'à ce jour relativement à l'état de ses finances, nous donnant en conséquence sa parole royale qu'il écouterait favorablement nos plaintes, et qu'il pourvoira sur les doléances et propositions que la communauté aura à lui faire, de manière que tous ses sujets ressentent pour toujours les effets salutaires de sa bienveillance, et c'est pour concourir à des vues si bienfaisantes que cette communauté ose lui proposer très-respectueusement :

Art. 1<sup>er</sup>. La réformation du code civil et criminel, et que la justice soit rendue gratuitement sur les lieux à tous ses sujets.

La suppression de la vénalité des charges.

Le remboursement de ces mêmes charges comme une dette pressante qui pèse sur le peuple.

La modération dans les droits de greffe, papier timbré, parchemin et sceau.

L'abolition des expéditions grossoyées.

La promptitude dans la distribution de la justice, et généralement tout ce qui y a rapport.

La suppression des tribunaux existants, leur conversion ou érection, en divers bailliages.

Établissement des tribunaux supérieurs placés à la portée de tous les justiciables, de cette province.

Art. 2. L'exercice de la police attribué à la mairie de chaque communauté, ainsi que le droit aux consuls d'autoriser les assemblées municipales.

Art. 3. Que chacun soit jugé par ses pairs, et que dans les affaires des communautés contre un seigneur, le tribunal soit mi-partie de nobles et de roturiers, même de celles qui sont de la compétence de l'officialité.

Art. 4. Que dans les affaires criminelles, la procédure soit prise publiquement au vu et su de l'accusé, avec permission d'avoir un conseil pour se défendre.

Art. 5. Que nul sujet ne puisse être arrêté ou constitué prisonnier sans un décret décerné par ses juges naturels.

Art. 6. L'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens.

Art. 7 La liberté de la presse en tout ce qui n'intéressera pas la religion, les mœurs et le respect dû à Sa Majesté et à l'État.

Art. 8. La liberté individuelle et sacrée des propriétés, et la faculté à tous les citoyens, de quelque ordre qu'ils soient, de concourir pour tous les emplois militaires, bénéfiques et charges attributives de noblesse.

Art. 9. L'abolition et la suppression de la milice forcée, et surtout des matelots tirés au sort dans les pays maritimes.

Art. 10. Une réduction sur les droits domaniaux du contrôle, de l'insinuation, et centième denier.

Art. 11. Adopter un plan uniforme et clair pour classer toutes sortes d'actes et n'y attacher des droits qu'autant qu'il faudra pour consolider leur publicité, abroger surtout le demi-centième denier sur les legs d'usufruit faits par un père de famille à son épouse, et ne percevoir le centième denier que sur ce qui reste net de la succession.

Art. 12. La suppression de tous les bureaux des fermes dans l'intérieur du royaume, et le reculement de ces mêmes bureaux et traites sur les frontières, et l'abolition d'un droit établi et perçu au bureau de Martigues sur les blés qui nous viennent de Marseille, ainsi que celui établi sur les cuirs et peaux préparés dans le royaume.

Art. 13. Que le sel soit rendu marchand, ou du moins que le prix en soit modéré, et qu'on nous restitué le sel blanc.

Art. 14. Une perception plus simple et moins coûteuse des deniers royaux, et la suppression des offices de finance, ou leur grande réduction.

Art. 15. L'uniformité des poids et mesures dans le royaume.

Art. 16. Demander l'examen des pensions accordées sans nécessité par les anciens ministres.

Clergé.

Art. 1<sup>er</sup>. Que le clergé de cette province tienne ses assemblées dans la capitale, et non à Paris ; qu'il y règle ses impositions, et qu'il les paye sans confondre ses intérêts avec le clergé de France.

Art. 2. Que les Clergé du second ordre, et tous ceux qui payent décime, soient admis dans ces assemblées, avec voix délibérative ; qu'on l'oblige à éteindre ses dettes annuellement, avec prohibition d'en contracter de nouvelles.

Art. 3. Que tous les biens des gens de mainmorte rentrent dans le commerce, au moyen de quoi le Roi et ses sujets y trouveront leur avantage.

Art. 4. Obligation à la résidence, et incompatibilité de plusieurs bénéfices sur la même tête, ou aviser aux moyens de réunion pour les renter suffisamment.

Art. 5. Suppression des annates et les dispenses prises en France et accordées gratuitement.

Art. 6. Les fêtes de l'année renvoyées au dimanche, à l'exception des solennelles.

Art. 7. La majeure partie des ordres religieux et les petites collégiales supprimés.

Art. 8. Augmentation de congrue pour MM. les curés et pour MM. les vicaires desservant les paroisses, relative à la population et aux besoins de celles qu'ils desservent, et pour leur tenir lieu du casuel, qui doit être non-seulement supprimé, mais prohibé, avec prière encore à MM. les évêques de ne nommer aux bénéfices que des prêtres habitués dans leur diocèse, et de ne composer le chapitre de leur cathédrale que des anciens curés.

Art. 9. Suppression de la dîme de l'huile, dont les titres nous sont inconnus, et que probablement les moines de Mont-Major se sont appropriée dans des temps d'ignorance et de superstition.

Droits seigneuriaux.

L'assemblée chargé expressément ses députés de mettre sous les yeux du Roi et de la nation le tableau d'une quantité de droits oppressifs, perçus par le seigneur, tels que les droits de péage qui gênent la

circulation du commerce, ceux de la chasse que la plupart concèdent à des particuliers qui foulent impunément les moissons, Ces retraits barbares et féodaux exercés après vingt neuf ans de tranquille possession ; ces censes exigées en blé d'annone, tandis que la terre servile ne produit que du blé commun ; ces banalités de fours, de moulins à farine, si onéreuses, si préjudiciables au peuple, tous ces droits doivent être supprimés, ou rachetés à prix d'argent.

L'assemblée charge expressément ses députés de supplier Sa Majesté de rentrer en possession de ses domaines aliénés ou engagés en Provence par nos anciens comtés, et notamment par les rois de France, leurs successeurs, ainsi que dans la possession du Comtat Venaissin et de la ville d'Avignon, pour le produit desdits être employé au soulagement de l'État.

Impôts.

Que l'impôt à établir le soit d'une manière universelle, et frappe uniformément sur tout genre de propriété, sans exception et exemption, nonobstant toutes possessions et tous privilèges. Qu'il tienne lieu de tailles, vingtièmes, dixièmes, dons gratuits et autres droits, charges et impositions royales de cette province.

Que toutes les contributions locales de la Provence, celle de la province en particulier et celle des vigueries, seront également réparties dans la même uniformité, sur toute espèce de propriété assise en Provence, sans exception, et nonobstant tous privilèges quelconques.

Que les biens immenses que l'ordre de Malte possède dans cette province seront également soumis à la répartition des charges royales, provinciales et locales.

Que l'impôt ne sera consenti que pour un temps limité, et jusqu'à l'extinction de la dette nationale, qu'on insistera de connaître.

Que le retour périodique des États généraux, aura lieu dans un court délai.

Que nul impôt ne pourra être établi que du consentement de la nation assemblée.

Que l'impôt ne sera établi qu'après que les lois constitutives du royaume auront été fixées.

Que les ministre des finances rendra le compte de sa gestion de la manière que les États généraux le décideront, et ce compte sera rendu public par la voie de l'impression.,

Que les délibérations des États généraux seront prises en commun et qu'on opinera par tête et non par ordre.

Régime intérieur de la Provence.

MM. les députés de cette province aux États généraux représenteront, respectueusement à Sa Majesté qu'ils ne sauraient considérer comme constitutionnels les États de 1787, et encore moins ceux de 1789.

Que pour les rendre constitutionnels, il faut que les ordres soient suffisamment représentés.

Que la représentation des seuls prélats ne représente point le clergé, les seuls possédants fief, la noblesse, et quelques députés des communes le tiers.

Que les États pléniers, par un ordre seul, avec l'exclusion d'un pareil privilège pour les autres, est un prétention aussi déraisonnable qu'injuste.

En conséquence, les députés demanderont expressément des États mieux organisés, et composés de manière que chaque communauté qui a une population au moins de deux jusqu'à trois mille âmes, ait au moins un représentant.

Que le clergé du second ordre soit admis concurremment avec le haut clergé.

Que la noblesse possédant fiefs, ainsi que celle qui n'en possède point, y soit également et concurremment admise ; que le clergé et la noblesse ainsi composés ne fournissent entre eux que le même nombre de députés égal à celui du tiers.

Que les délibérations aux États provinciaux soient prises, les opinions comptées par voix et non par ordre.

Que le tiers se nomme un syndic, avec entrée et voix délibérative aux États, et que le tiers enfin se choisisse et élise ses députés dans son ordre.

Que la présidence soit élective par les États, et alternative entre le clergé et la noblesse.

Exclusion des États aux magistrats et à tous officiers attachés au fisc.

La désunion de la procure du pays attachée au consulat de la ville d'Aix, et la nomination libre au tiers de ses procureurs.

Que l'audition des comptes du pays soit faite par des personnes choisies et nommées par les États et non par les députés à tour de rôle.

Que les trésoriers de la province et des vigueries soient électifs.

Suppression des divers ingénieurs et sous-ingénieurs, de divers officiers, greffiers et serviteurs inutiles aux États.

Demandes locales.

La suppression des bourdigues de divers canaux du Martigues, comme interceptant la navigation de ce bras de mer avec la Méditerranée, qui empêchent l'entrée du poisson pendant neuf mois de l'année, ce qui porte un préjudice considérable à la classe indigente des pêcheurs de cette contrée.

Que la pêche de ce bras de mer soit régie par l'ordonnance de la marine et non par les règlements particuliers et seigneuriaux de la principauté de Martigues.

Que le port de Bouc soit creusé et mis en état de recevoir comme par le passé les plus gros bâtiments.

Que le port de Saint-Chamas, si utile aux voisins et à toute la contrée, soit perfectionné.

Que le grand magasin des poudres de Saint-Chamas soit transporté dans un endroit isolé, d'où, dans le cas d'une explosion, plus de trois mille personnes ne puissent pas en être les victimes.

Que les carrières de ce terroir, interceptées et usurpées, soient rétablies.

Que les employés aux fermes du Roi ne puissent pas dénoncer et faire des saisies des troupeaux de chèvres et de moutons qui dépaissent sur les landes et rivages de la mer.

Que les salpêtriers ne viennent plus faire de fouilles chez les particuliers, et notamment dans ce pays, dont ils ont miné les murs, au point qu'ils sont à chaque instant dans le cas d'écrouler et de causer la mort à une grande partie de ses habitants.